

Les Prud'hommes

Le Conseil de Prud'hommes est une juridiction paritaire (c'est à dire composée par moitié de salariés et d'employeurs) chargée de connaître les litiges concernant la relation de travail entre employeurs et salariés.

La mission première du Conseil, et ce qui en fait sa particularité, c'est que dans un premier temps les Juges vont essayer de concilier les parties, trouver un accord pour résoudre le litige, et éviter un procès, ce qui n'est pas chose facile !

Si cette tentative de conciliation échoue, les Juges vont trancher le litige en Droit au cours de la phase de jugement.

En visitant ces pages, vous obtiendrez quelques indications sur le déroulement chronologique d'un procès prud'homal.

LA SAISINE DU CONSEIL :

C'est l'action juridique de saisir par un acte (formulaire) le Conseil de Prud'hommes d'un litige concernant le Droit du Travail ! La saisine repose sur trois sortes de questions :

1° - QUI ETES VOUS ?

(c'est le demandeur)

2° - QUI EST LA PERSONNE QUE VOUS POURSUIVEZ ?

(c'est le défendeur)

3° - QUE DEMANDEZ-VOUS ?

(ce sont les chefs de demande)

Ce qui est résumé dans un formulaire, gratuitement à votre disposition auprès du Conseil de Prud'Hommes. Vous devrez donc indiquer les éléments suivants :

1° : Votre Nom et Prénom - votre date et lieu de naissance - votre adresse - votre profession - êtes-vous cadre ou non - votre téléphone - les coordonnées de la personne chargée de vous assister - votre date d'entrée dans l'entreprise - aviez-vous un contrat écrit ou verbal - le motif du départ de l'entreprise - l'emploi occupé - étiez-vous cadre ou VRP - montant brut de votre salaire mensuel - moyenne des trois derniers mois de salaire - effectif de l'entreprise - percevez-vous des allocations chômage - si oui quelle ASSEDIC vous les verse - s'agit-il d'un licenciement économique - quelle est la convention collective applicable à votre entreprise - êtes-vous salarié protégé (élu du personnel - femme enceinte etc.).

2° : SI C'EST UNE Société - nature ou raison sociale (SA - SARL - ASSOCIATION...) - nom - code APE - adresse - téléphone - activité principale.

SI C'EST UNE PERSONNE PHYSIQUE - nom et prénom - adresse - téléphone - activité - code APE.

3° LES CHEFS DE DEMANDE - c'est à dire que réclamez-vous - listez vos demandes dans les rubriques du formulaire - indiquez en face de chaque demande les sommes que vous

réclamez - chiffrez ces sommes - ou indiquez la mention « à chiffrer » mais vous devrez procéder au chiffrage rapidement car :

LE CONSEIL NE SE PRONONCE ET N'EXAMINE QUE LES DEMANDES QUE VOUS PRESENTEZ, ET UNIQUEMENT CELLES-CI !

LE CONSEIL NE SE PRONONCE QUE SUR DES DEMANDES CHIFFREES !

A L'EXCEPTION CEPENDANT DES DEMANDES DITES « INDETERMINEES » (requalification de CDD en CDI - résiliation judiciaire du contrat - Annulation d'une sanction, etc.)

Pour éviter tout problème, il est recommandé de se faire assister pour remplir ce formulaire (Avocat ou Organisation Syndicale) afin d'être certain que vous n'oubliez rien. Le Code de Procédure Civile qui fixera les règles applicables au déroulement du procès détermine bien qu'on ne peut valablement poursuivre quelqu'un en Justice, qu'à la condition - très logique - que cette personne soit informée de ce qu'on lui réclame !

La réception ou le dépôt de ce formulaire au Secrétariat du Greffe du Conseil va mettre la Justice Prud'homale en mouvement, le demandeur et le défendeur seront convoqués pour une Audience de Conciliation.

Le point sur la comparution personnelle des parties

Au cours des différentes audiences devant le conseil de prud' hommes, les parties, demandeurs et défendeurs, doivent se présenter en personne. C'est ce que l'on appelle la comparution personnelle. Elle est de rigueur devant cette juridiction .Toutefois, il est très fréquent que l'une ou l'autre des parties ne se présente pas à l'audience et se fasse représenter dans les conditions de l'article R.516-5 du code du travail. Dans ce cas, il faut, en principe, justifier d'un motif légitime. Mais l'écart est grand entre les règles juridiques et la pratique devant la juridiction prud'homale. Théoriquement, une partie peut ne pas se présenter à l'audience à laquelle elle est convoquée et désigner une personne pour la remplacer, si elle justifie d'un motif légitime. Si la loi autorise les parties à se faire représenter en cas de motif légitime, elle s'abstient de donner une définition du motif légitime en question. La cour de cassation a posé le principe selon lequel il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement le caractère légitime ou non du motif.

Le non comparution a été jugée légitime dans les cas suivants : *le salarié n'a pas la possibilité de prendre un congé pour comparaître du fait d'une embauche trop récente. Cassation du 7 juillet 1965 n° 566 *l'empêchement du salarié résulte du refus de son employeur le lui accorder l'autorisation d'absence qu'il a sollicitée. En revanche, n'a pas été jugée comme légitime la fermeture annuelle de l'entreprise pour congés payés au moment de l'audience de conciliation. Pour pouvoir apprécier de la légitimité du motif lors de l'audience, les juges doivent connaître, en temps utile, les explications (une lettre par exemple ou un faxe) de la partie qui entend s'excuser de son absence. Présenter un pouvoir n'est pas en soi suffisant. Ainsi la délivrance d'un pouvoir, bien que non exigé, par une société à un avocat

n'implique pas, elle-même l'existence d'un motif légitime d'absence dispensant la société de comparaître en personne.

Le non comparution devant le bureau de conciliation

La cour de cassation a rappelé qu' un' en raison du caractère essentiel de la mission de conciliation les parties doivent comparaître personnellement.

La non comparution du demandeur en conciliation, et qui n'a pas justifié d'un motif légitime, la demande et la citation sont déclarés caduque. *ce qui signifie que le conseil de prud'hommes est dessaisi de l'affaire .mais cette caducité n'est pas irrévocable, la demande peut être réitérée une nouvelle fois. En cas d'absence après une deuxième convocation, la caducité est en principe définitive, si le non comparution du demandeur est la conséquence d'un cas fortuit.

En cas de non comparution du défendeur, qui n'a pas justifié d'un motif légitime, l'affaire est directement renvoyait devant le bureau de jugement. Sauf si il apparaît que le défendeur n'a pas été joint, sauf faute de sa part par la première convocation. Dans ce cas une nouvelle audience peut avoir lieu devant le bureau de conciliation (le défendeur est convoqué par lettre recommandée AR ou par acte d'huissier à la diligence du demandeur.